

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 89.  
N<sup>o</sup> 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 15  
NO FEPUARU 1940.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements Français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr.	
Etranger .....	71 fr.	42 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr. Les mêmes renouvelées..... 2 50	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc ..... 2fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1939 8 nov. Décret relatif à la représentation des personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme et organismes similaires (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	91
10 nov. Arrêté interministériel portant règlement de la circulation sur le territoire métropolitain de certains indigènes et rectificatif (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	91
16 nov. Décret modifiant l'indemnité temporaire des militaires chefs de famille (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	92
18 nov. Décret relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil dressés pendant la durée des hostilités (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	92
18 nov. Décret reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	94
18 nov. Décret relatif aux groupements locaux et petites exploitations suivi du décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	94
28 nov. Décret modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	97
29 nov. Décret modifiant et complétant les décrets des 1 <sup>er</sup> septembre et 6 novembre 1939 sur les allocations militaires (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	97
29 nov. Décret modifiant, pour la durée de la guerre, la composition de la commission supérieure des allocations militaires et son fonctionnement (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	98

29 nov. Décret modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	100
29 nov. Décret portant modification du décret du 9 septembre 1939 relatif à l'exportation des capitaux, aux opérations de changes, au commerce de l'or, aux colonies et territoires africains sous mandat (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	101
29 nov. Décret relatif aux inventions intéressant la défense nationale et rectificatifs (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	102
30 nov. Arrêté interministériel relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français et rectificatif (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	104
30 nov. Arrêté interministériel relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat et rectificatif (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	107
5 déc. Décret et Arrêté interministériel relatifs aux avoirs à l'étranger et rectificatif relatif au décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger paru au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 15 janvier 1940, page 8. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	100
8 déc. Décret étendant à certaines colonies les dispositions du décret du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	110
13 déc. Décret étendant aux colonies l'abrogation de la loi du 22 mars 1936 relative à la protection de l'industrie et du commerce de la chaussure et suivi des articles 1 <sup>er</sup> , 3, 4 et 5 du décret-loi du 27 octobre 1939 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 156 c., du 26 février 1940).....	111
Naturalisation. — M. Johannessen (Martin, Emile).....	112

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 27 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 82 a. g. f., organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions.....	112
--	-----

1940 25 janv.	Arrêté n° 64 a. p. e., relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique.....	415
11 fév.	Décision n° 129 c., nommant M. Salmon (John), agent auxiliaire de 4 <sup>e</sup> catégorie et affectant au service d'administration générale et des finances.....	415
13 fév.	Décision n° 131 a. g. f., suspendant provisoirement les dispositions du paragraphe C de l'article 2 de l'arrêté n° 1277 a. g. f., du 29 décembre 1939....	415
13 fév.	Décision n° 132 a. g. f., allouant des indemnités pour pièces, ameublement, éclairage et ventilation non fournis.....	416
15 fév.	Décision n° 135 c., rapportant la décision n° 566 s., du 8 juin 1939 et réaffectant l'infirmière sage-femme Maïtere (Lucie), au poste de Rimatara (Iles Australes) avec rappel de l'infirmière sage-femme Perry (Marianne), à Papeete (Maternité).....	416
15 fév.	Arrêté n° 136 co., fixant pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des routes le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la commune de Papeete et les circonscriptions administratives.....	416
15 fév.	Arrêté n° 137 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du droit fixe et du droit supplémentaire sur les asiatiques, de la taxe sur les chiens, de l'impôt des routes et de l'impôt des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes pour l'année 1940.....	417
19 fév.	Décision n° 143 a. g. f., portant annulation d'ordre de recette et de prise en charge.....	417
22 fév.	Décision n° 150 a. g. f., portant reclassement d'agents auxiliaires (liste n° 6).....	418
22 fév.	Décision n° 151 a. g. f., licenciant M. Burns (Patrice), agent auxiliaire du service local.....	419
23 fév.	Décision n° 155 a. g. f., portant annulation d'ordres de recette.....	419
26 fév.	Décision n° 157 c., accordant un congé de convalescence de 3 mois à M <sup>me</sup> Bonno (Germaine), auxiliaire du service local.....	419
26 fév.	Décision n° 158 s., nommant le Médecin-Capitaine de Carton, agent principal de la santé à Papeete.....	419
	Extraits.....	419

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1940 14 fév.	Décision n° 1, allouant une subvention aux écoles libres d'Uturoa.....	420
--------------	--	-----

AVIS OFFICIEL

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Lionel L. Pambridge.....	420
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Statistique sanitaire (nomenclature internationale). — 4 <sup>e</sup> trimestre 1939.....	422
---	-----

DIVERS

Arrêts judiciaires.....	420
-------------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 156 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 8 novembre, un arrêté interministériel du 10 novembre, un décret du 16 novembre, 3 décrets du 18 novembre, un décret du 28 novembre, 5 décrets du 29 novembre, 2 arrêtés interministériels du 30 novembre, un décret et un arrêté interministériel du 5 décembre 1939, un décret du 8 décembre et un décret du 13 décembre 1939.

(Du 26 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> - le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme et organismes similaires (J.O.R.F. du 24 novembre 1939, page 13.360) ;

2<sup>o</sup> - l'arrêté interministériel du 10 novembre 1939 portant règlement de la circulation sur le territoire métropolitain de certains indigènes (J.O.R.F. du 6 décembre 1939, page 13.725) et rectificatif (page 13.799) ;

3<sup>o</sup> - le décret du 16 novembre 1939 modifiant l'indemnité temporaire des militaires chefs de famille (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1939, page 13.559) ;

4<sup>o</sup> - le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil dressés pendant la durée des hostilités (J.O.R.F. du 26 novembre 1939, page 13.394) ;

5<sup>o</sup> - le décret du 18 novembre 1939 reportant pendant la durée des hostilités les élections complémentaires (J.O.R.F. du 28 novembre 1939, page 13.460) ;

6<sup>o</sup> - le décret du 18 novembre 1939 relatif aux groupements locaux et petites exploitations (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1939, page 13.538), suivi du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (J.O.R.F. du 4 septembre 1939, page 10.086) ;

7<sup>o</sup> - le décret du 28 novembre 1939 modifiant le décret du 13 avril 1932 relatif à l'administration des successions et biens vacants dans les territoires relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. du 30 novembre 1939, page 13.529) ;

8<sup>o</sup> - le décret du 29 novembre 1939 modifiant et complétant les décrets des 1<sup>er</sup> septembre et 6 novembre 1939 sur les allocations militaires (J.O.R.F. du 30 novembre 1939, page 13.526) ;

9<sup>o</sup> - le décret du 29 novembre 1939 modifiant, pour la durée de la guerre, la composition de la commission supérieure des allocations militaires et son fonctionnement (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1939, page 13.554) ;

10<sup>o</sup> - le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies (J.O.R.F. du 4 décembre 1939, page 13.661) ;

11<sup>o</sup> - le décret du 29 novembre 1939 portant modification du décret du 9 septembre 1939 relatif à l'exportation des capitaux, aux opérations de changes, au commerce de l'or, aux colonies et ter-

ritoires africains sous mandat (J.O.R.F. du 6 décembre 1939, page 13.724);

12°-le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale (J.O.R.F. du 10 décembre 1939, page 13.824),

et rectificatifs (pages 13.924 et 13.970);

13°-l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1939, page 13.559).

et rectificatif (page 13.795);

14°-l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1939, page 13.561),

et rectificatif (page 13.799);

15°-le décret et arrêté interministériel du 5 décembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger (J.O.R.F. du 6 décembre 1939, page 13.724) et rectificatif au décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger paru au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 15 janvier 1940, page 8, (J.O.R.F. du 6 décembre 1939, page 13.717);

16°-le décret du 8 décembre 1939 étendant à certaines colonies les dispositions du décret du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France (J.O.R.F. du 11 décembre 1939, page 13.878);

17°-le décret du 13 décembre 1939 étendant aux colonies l'abrogation de la loi du 22 mars 1936 relative à la protection de l'industrie et du commerce de la chaussure (J.O.R.F. du 18 décembre 1939, page 14.036),

suivi des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 du décret-loi du 27 octobre 1939 (J.O.R.F. du 28 octobre 1939, page 12.686).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET relatif à la présentation des personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme et organismes similaires.

(Du 8 novembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif à la représentation des personnels aux commissions de réforme et organismes similaires,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, et nonobstant toute disposition en sens contraire, la représentation des divers personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme, conseils de discipline, conseils d'enquête et tous autres organismes de même nature institués dans les colonies et territoires sous mandat relevant du département des colonies cessera d'être assurée par voie d'élection.

Au cours de la période susvisée, les représentants du personnel à ces organismes seront désignés par décision des chefs des colonies ou territoires.

Ces dispositions seront maintenues en vigueur jusqu'à la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des administrations locales et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant règlement de la circulation sur le territoire métropolitain de certains indigènes.

(Du 10 novembre 1939.)

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 8 août 1935 portant règlement sur la circulation des Français et des étrangers, le séjour des étrangers et le régime des passeports en temps de guerre et notamment les dispositions prévues par l'article 99;

Vu l'article 64 bis de l'arrêté du 8 août 1935 portant application du décret susvisé,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indigènes sujets, protégés ou administrés sous mandat français, originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, des établissements français dans l'Inde, de l'Indochine, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, du Togo et du Cameroun sous mandat français et n'appartenant pas aux forces armées, doivent être munis obligatoirement, pour être admis à circuler en temps de guerre dans le territoire métropolitain, d'un titre d'identité, dont modèle annexé ci-joint.

La carte d'identité visée à l'alinéa précédent sera délivrée par le ministère des colonies ou par les autorités désignées à l'article suivant sur le vu des pièces d'identité et d'autorisation de séjour prévues par les règlements locaux dans les colonies ou territoires et délivrées par les chefs des colonies ou territoires du domicile des intéressés.

Art. 2. — La carte d'identité prévue à l'article précédent est délivrée :

a) A Paris, dans la Seine et Seine-et-Oise, par le ministère des colonies (service du contrôle et d'assistance des indigènes coloniaux, 27, rue Oudinot, Paris (7<sup>e</sup>);

b) Dans le département des Bouches-du-Rhône par le bureau de l'immigration indigène de Marseille, 60, rue de la Joliette;

c) Dans les autres départements, les indigènes visés à l'article 1<sup>er</sup> adresseront leurs demandes de carte d'identité à l'autorité préfectorale qui les transmettra au ministère des colonies (service du contrôle et d'assistance des indigènes coloniaux). La carte leur sera délivrée par l'entremise de l'autorité à qui ils en auront fait la demande.

Art. 3. — Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, et d'une manière générale tous les citoyens français originaires des territoires relevant du ministère des colonies,

sont soumis aux règles générales de la circulation prévues par la deuxième partie de l'arrêté du 8 août 1935.

Art. 4. — Les indigènes munis de la carte d'identité spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis, en ce qui concerne la circulation, à la deuxième partie du règlement du 8 février 1937 concernant les français.

Art. 5. — Tout indigène ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera renvoyé dans sa colonie d'origine.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

Format  
du livret militaire  
individuel.

CARTE D'IDENTITÉ

DÉLIVRÉE PAR LE MINISTÈRE DES COLONIES OU PAR LE BUREAU DE L'IMMIGRATION INDIGÈNE DE MARSEILLE AUX INDIGÈNES SUJETS, PROTÉGÉS OU ADMINISTRÉS SOUS MANDAT FRANÇAIS RELEVANT DU MINISTÈRE DES COLONIES.

*Extérieur de la carte.*

Page 1.

Page 4.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  MINISTÈRE DES COLONIES  <b>CARTE D'IDENTITÉ</b>	CHANGEMENT DE DOMICILE  <i>Visa des commissariats,</i>
---	--

*Intérieur de la carte.*

Page 2.

Page 3.

N° ..... " série. MINISTÈRE DES COLONIES Service de contrôle et d'assistance des indigènes. <b>CARTE D'IDENTITÉ</b>  Photographie <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">4x4</span> Nom : ..... Prénoms : ..... Né le ..... A ..... Canton de : ..... Phu ou cercle de : ..... Province de : .....  Colonie : ..... Domicile : ..... Signalement : Taille : ..... Forme générale du visage : ..... Cheveux : ..... Moustaches : ..... Teint : ..... Yeux : ..... Signes particuliers : ..... Nez : .....	Empreinte digitale : .....   Signature du titulaire : .....  A ....., le ..... 19.. Le ministre,
--	--

DÉCRET modifiant l'indemnité temporaire des militaires chefs de famille

(Du 16 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 31 octobre 1938, attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière français et étrangers à solde journalière, chefs de famille ;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1939 ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 31 octobre 1938 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière français et étrangers à solde journalière, chefs de famille, reçoit la modification suivante :

Article 4.

Mettre : « Le taux de l'indemnité temporaire prévue aux articles ci-dessus, est fixé à 8 fr. 80 par jour ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

Décret relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, dressés pendant la durée des hostilités.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 novembre 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 18 avril 1918, avait établi une procédure de rec-

tification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la guerre 1914-1918.

Les mêmes nécessités conduisent à remettre en vigueur, pour la période des hostilités qui viennent de s'ouvrir, les dispositions contenues dans cette loi.

C'est à cet effet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très respectueux.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des anciens combattants  
et pensionnés,*

RENÉ BESSE.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 18 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de la marine, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 septembre 1939, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative, lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

Art. 2. — Cette rectification s'applique, tant aux actes dressés aux armées, ou pendant un voyage maritime, qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête, soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu, soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

Art. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre des anciens combattants et pensionnés, ou de la marine, ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

Art. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante avec indication de la date ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

Art. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier d'état civil en donne avis, sur-le-champ, au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge, soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état-civil.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

Art. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Art. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 93 du code civil.

Art. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

Art. 9. — Lorsqu'un acte a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1<sup>er</sup> et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

Art. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1<sup>er</sup> et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions

des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le ministre des anciens combattants et pensionnés ou de la marine, si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état-civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un ou l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

Art. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par les autorités étrangères depuis le 2 septembre 1939, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des anciens combattants  
et pensionnés,*

RENÉ BESSE.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET reportant pendant la durée des hostilités, les élections complémentaires.

(Du 18 novembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le Gouvernement à

prendre par décret les mesures nécessaires à la défense du pays ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élections complémentaires législatives, cantonales, communales et les élections complémentaires aux délégations financières algériennes, auxquelles il devrait être procédé, en vertu des textes en vigueur, pendant la période des hostilités, sont reportées à une date qui sera fixée après cette période par décret rendu en conseil des ministres.

Ce décret fixera également la date des élections en vue du renouvellement des conseils municipaux suspendus en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939.

Les pouvoirs des délégations spéciales, désignées en exécution de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, sont prorogés jusqu'à la date d'entrée en fonctions des conseils municipaux élus conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les opérations de revision des listes électorales sont ajournées jusqu'à une date qui sera fixée, après la cessation des hostilités, par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 3. — Les mandats conférés soit par délégation directe du conseil municipal, soit sur la proposition de celui-ci cessant de plein droit lorsque le conseil municipal est, pendant la durée des hostilités, soit suspendu en application de l'article 3 du décret du 26 septembre 1939, soit dissous en application de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884.

La délégation spéciale, suivant les cas, désigne de nouveaux titulaires de ces mandats ou fait de nouvelles propositions. Les mandats ainsi attribués prennent fin en même temps que les pouvoirs de la délégation spéciale.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET relatif aux groupements locaux de petites exploitations.

(Du 18 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la dé-

fense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du travail et du ministre des colonies.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 modifiant les articles 21 et 24 de la loi du 11 juillet 1938 précitée ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Après l'article 21 *quinquies* du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, ajouter :

Art. 21 *sexies*. — Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, auxquels l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la marine marchande, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du travail, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre de la marine marchande,*

A. RIO.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

JULES JULIEN.

*Le ministre du travail,*

CHARLES POMARET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET tendant à modifier les articles 21 et 24 de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre (accords amiables et réquisitions d'entreprises),

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du travail et du ministre des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 21 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 21. — Les loyers des biens immobiliers occupés par l'Etat à la suite d'accords amiables ne peuvent excéder les prix moyens résultant de locations d'immeubles de même nature obtenus au cours des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi et constatés, pour la région considérée, soit dans des actes ayant acquis date certaine, soit dans des déclarations régulièrement déposées auprès des administrations fiscales.

Art. 21 bis. — Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix des accords amiables sont fixés sur la base des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Art. 21 ter. — Les accords amiables conclus avec les entreprises industrielles ou commerciales, pour la fourniture des matériels, produits, ou prestations nécessaires aux besoins du pays, sont établis sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi, avec échelle de majorations ou de diminutions, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transports et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances. La rémunération du capital investi ne pourra dépasser l'excédent du produit net de l'exploitation sur les prélèvements déterminés dans les conditions ci-après :

a) Lorsque le montant global des marchés visés au paragraphe précédent dépasse 500.000 fr. par an, le prélèvement est calculé conformément aux prescriptions du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Toutefois, les exemptions prévues par l'article 2 dudit décret-loi sont supprimées et les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10 sont renforcées ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les entreprises travaillant pour les besoins du pays ne sont rémunérées que par le reliquat subsistant après le prélèvement annuel opéré au profit de l'Etat et calculé d'après le barème suivant :

« 25 p. 100 de la tranche de produit net ne dépassant pas 2 p. 100 du chiffre d'affaires résultant des marchés définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

« 50 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 2 p. 100 et 6 p. 100 du même chiffre d'affaires.

« 75 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 6 p. 100 et 8 p. 100 du même chiffre d'affaires.

« 100 p. 100 de la tranche de produit net excédant 8 p. 100 du même chiffre d'affaires.

« Toutefois, les pourcentages ci-dessus de 2, 6 et 8 p. 100 seront doublés pour les chiffres d'affaires provenant de marchés à façon. Ils seront quadruplés et calculés en ce cas sur les commissions brutes pour les marchés ou achats à la commission ».

La rémunération ci-dessus prévue est en outre assujettie aux impôts de droit commun frappant les revenus industriels et commerciaux, compte tenu des dispositions de l'article 11 du même décret-loi.

b) Lorsque le montant global des mêmes marchés n'excède pas 500.000 fr. par an, les entreprises sont soumises à des prélèvements analogues dont les barèmes et les modalités d'application seront fixés par des décrets contresignés du président du conseil et du ministre des finances.

Art. 21 quater. — Des décrets pris dans les mêmes conditions fixeront les modalités suivant lesquelles les dispositions ci-dessus seront appliquées aux entreprises qui ne consacrent qu'une part de leur activité à l'exécution des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays.

Art. 21 quinquies. — Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation d'entreprises fournissant les prestations nécessaires aux besoins du pays, sont déterminés conformément aux dispositions prévues par l'article 15 de la présente loi.

Nonobstant toutes dispositions contraires, toute prime à l'invention et à la production destinée à intensifier celle-ci conformément aux besoins du pays, sera versée au compte d'exploitation de l'entreprise et réservée exclusivement aux personnels dirigeant, technique et ouvrier. Les bases de ces primes seront déterminées par décrets contresignés du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances.

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 11 juillet 1938 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

« L'indemnité de réquisition, dans ce cas, est déterminée *pro rata temporis* en partant de la valeur, au jour de la prise de possession, des éléments corporels de l'actif réquisitionné, telle qu'elle est établie par l'inventaire et, s'il y a lieu, l'expertise prévue ci-après.

« L'indemnité comprend :

1<sup>o</sup> Un intérêt calculé sur la valeur des éléments corporels de l'actif au taux des avances sur titre de la Banque de France, augmenté d'un point. Cet intérêt est augmenté, le cas échéant, de manière à couvrir les charges d'intérêt des dettes de l'entreprise qui seraient reconnues spécifiquement afférentes aux éléments d'actif qui font l'objet de la réquisition.

« Dans le cas où les charges de cette dette comprendraient un amortissement, la valeur de l'actif serait périodiquement diminuée du montant de cet amortissement;

« 2<sup>o</sup> L'amortissement industriel normal des différents éléments de l'actif; le paiement de cet amortissement sera reporté à la fin de la réquisition, conformément aux modalités et sous les conditions prévues ci-après.

« L'intérêt ne pourra être, en aucun cas, supérieur à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des trois derniers exercices, compte non tenu des reports éventuels de déficit, ni le taux d'amortissement supérieur au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination des bases de l'impôt cédulaire.

« En cas de réquisition partielle, l'indemnité est calculée suivant les mêmes principes, en appliquant aux éléments de l'indemnité un pourcentage correspondant à la partie de l'entreprise qui a été requise.

« Toutefois, si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité est calculée comme si l'établissement tout entier était soumis à la réquisition.

« Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant au référé; l'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

« En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale, de la destruction ou, au contraire, de l'amélioration et du rajeunissement des bâtiments et de l'outillage.

« Une indemnité correspondante sera fixée, par les soins d'une commission spéciale d'évaluation, au montant de la différence existant entre :

« 1<sup>o</sup> La valeur des éléments d'actif réquisitionnés diminués du montant des amortissements industriels normaux depuis le jour de la prise de possession;

« 2<sup>o</sup> La valeur effective des éléments restitués au propriétaire au moment de la cessation de la réquisition.

« Si la valeur des éléments restitués est inférieure à la valeur comptable des éléments réquisitionnés, le propriétaire recevra une indemnité compensatrice en sus des amortissements réservés.

« Dans le cas contraire, le propriétaire sera redevable envers l'Etat d'une indemnité dont le montant sera d'abord déduit des amortissements réservés et devra pour le surplus être versé à l'Etat dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné du président du conseil et du ministre des finances.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi du 11 juillet 1938, des décrets, fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et préciseront notamment, en ce qui concerne les réquisitions visées à l'article 24 de ladite loi, le mode de détermination de la valeur des éléments de l'actif des entreprises et des

taux d'amortissement, ainsi que les bases d'évaluation de la valeur des matériels.

Art. 4. — Des décrets spéciaux, contresignés par le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et les ministres intéressés, détermineront les conditions dans lesquelles le présent décret sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre de la marine, mi-  
nistre de la marine mar-  
chande par intérim,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télé-  
graphes et téléphones,*

JULIS JULIEN.

*Le ministre des travaux publics,*

A. DE MONZIE.

*Le ministre du travail,*

CHARLES POMARET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Administration des successions et biens vacants dans les  
territoires relevant du ministère des colonies.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 13 avril 1932 a décidé que les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 fr. sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local des colonies.

Mon attention a été attirée sur l'importance croissante du

solde du compte « Produits des déshérences et des épaves » des services du Trésor. Pour remédier à cette situation provenant de la dépréciation de la monnaie et de ce que les intéressés font rarement valoir leurs droits après le délai de cinq ans, il conviendrait de décider que les successions vacantes inférieures à 200 fr. seront, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local, ce dernier restant redevable en cas de réclamation éventuelle des ayants droit.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 28 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu l'article 770 du code civil ;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies le décret susvisé du 27 janvier 1855 modifié en certaines de ses dispositions ;

Vu le décret du 13 avril 1932 ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 200 fr. sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET modifiant et complétant les décrets des 1<sup>er</sup> septembre et 6 novembre 1939 sur les allocations militaires.

(Du 29 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, des ministres de la santé publique, des finances, de l'intérieur, de la marine, des colonies, de l'air,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, fixant les conditions

d'attribution et les taux des allocations en faveur des familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation ;

Vu le décret du 6 novembre 1939, modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Majorations pour les enfants âgés de moins de seize ans et pour les ascendants à la charge du soutien de famille ».

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après :

« Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes : »

Le dernier alinéa du même article est modifié comme suit :

« La demande et les pièces sont envoyées sans délai par le maire, accompagnées de son avis motivé, à la commission cantonale prévue à l'article 4 ci-après ».

Art. 3.— L'article 7 du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est modifié comme suit :

« Les décisions de la commission cantonale, immédiatement exécutoires, sont notifiées au postulant, au préfet, au maire, au contrôleur des contributions directes, qui peuvent en faire appel, dans le délai de trois mois, devant une commission départementale ainsi constituée :

« 1<sup>o</sup> Le président du tribunal du chef-lieu du département ou, à son défaut, un magistrat désigné par lui, président ;

« 2<sup>o</sup> Le contrôleur départemental des lois d'assistance ;

« 3<sup>o</sup> Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration, désigné par le directeur ;

« 4<sup>o</sup> Le trésorier-payeur général ou un suppléant désigné par lui ;

« 5<sup>o</sup> Deux membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement pris dans des arrondissements différents et choisis par le préfet.

« Le directeur des contributions directes peut assister aux séances de la commission avec voix consultative ».

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres de la santé publique, des finances, de l'intérieur, de la marine, des colonies, de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la santé publique,*

MARC RUCART.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCH.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

**Commission supérieure des allocations militaires.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 29 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Par suite des circonstances présentes, de la dispersion de certains services et organismes, il apparaît nécessaire de modifier en les simplifiant, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure des allocations militaires instituée par le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931.

La commission supérieure, nous le rappelons, se réunissait habituellement une fois par an en assemblée générale, et ses sections, très fréquemment, deux fois par semaine, pour étudier — avec une compétence reconnue et une grande autorité — toutes les questions se rapportant aux allocations militaires.

Mais le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le décret simple du même jour qui régissent actuellement les allocations militaires créées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation, ont établi une procédure différente. Les commissions cantonales statuent en premier ressort ; les commissions départementales en appel, et ce n'est qu'en troisième lieu — second degré d'appel — que la commission supérieure interviendra.

L'organisation nouvelle doit donc être assez souple pour que les garanties supplémentaires accordées aux intéressés dans l'instruction de leurs demandes ne viennent pas retarder les décisions définitives que la commission supérieure serait appelée à prononcer.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer un projet de décret tendant, en l'état actuel, à réorganiser la commission supérieure.

La commission plénière conserverait les mêmes attributions et la même physionomie, mais le nombre de ses membres se trouverait réduit. Et, pour hâter l'examen des affaires, un certain nombre d'entre eux seraient choisis dans la région même où est installé le service qui détient les dossiers, et où résident les fonctionnaires qui doivent les étudier et les rapporter ensuite devant la commission. On pourrait ainsi constituer, au lieu des sections spéciales prévues par le décret de 1931, une section permanente unique pouvant se réunir au besoin plusieurs fois par semaine, au lieu même du travail ou à proximité immédiate, sans perte de temps, sans frais notables de déplacement et avec une jurisprudence constante et une unité de vue indispensables.

Dès sa constitution, cet organisme nouveau se mettrait à l'œuvre et devrait examiner et solutionner, en attendant les dossiers constitués depuis la mobilisation du 1<sup>er</sup> septembre, tous les recours qui sont parvenus au ministère depuis la

dernière séance de l'ancienne commission supérieure des allocations militaires.

Si vous approuvez ces dispositions, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret établi à cet effet.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la santé publique,*

MARC RUCART.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de la justice,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCH.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBÈRE.

## DÉCRET

(Du 29 novembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 août 1931, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 29 décembre 1931, fixant les attributions et la composition de la commission supérieure des allocations militaires ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le décret simple du même jour, relatifs aux allocations militaires en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret susvisé du 29 décembre 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission supérieure des allocations militaires est chargée de statuer sur les recours présentés contre les décisions des commissions départementales des allocations militaires, soit par les demandeurs en allocations à la suite de rejets, soit au sujet des admissions par les personnes visées à l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Elle peut être appelée à émettre des avis sur les questions se rapportant aux allocations militaires.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique nomme le président et les membres de la commission supérieure.

Celle-ci comprend, comme membres :

Deux sénateurs et trois députés.

Trois conseillers généraux, dont deux du département de la Seine.

Trois représentants du conseil supérieur de la natalité.

Deux représentants du conseil supérieur de l'assistance publique.

Trois représentants des anciens combattants, dont deux désignés par l'office national des anciens combattants.

Deux représentants du conseil supérieur de la mutualité.

Deux préfets en activité ou honoraires.

Deux représentants du ministre de la santé publique.

L'inspecteur général des finances, président du comité de contrôle financier du ministère de la santé publique.

Le sous-directeur au ministère de la santé publique chargé de la direction des services repliés.

Trois délégués du ministère des finances et un délégué de chacun des ministères intéressés, proposés par les ministres dont ils relèvent.

Le chef de bureau, au ministère de la santé publique, chargé des allocations militaires, qui remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Un sous-chef de bureau au ministère de la santé publique, chargé des allocations militaires, qui remplira les fonctions de commissaire adjoint du Gouvernement.

Art. 3. — La commission supérieure comprend une section permanente.

La section permanente est habilitée, en raison des circonstances, à statuer définitivement sur les recours qui lui sont soumis, sous réserve des cas où l'affaire est évoquée par les ministres ou par elle-même devant l'assemblée générale.

Elle se réunit aussi fréquemment que l'exige l'examen rapide des recours. Le lieu de ses réunions est fonction de l'endroit où se trouve le service. Ses membres sont désignés par le ministre de la santé publique, parmi ceux de la commission supérieure. En feront partie de droit, trois des délégués de l'administration des finances au sein de la commission supérieure.

Le président de la commission supérieure préside de droit la section permanente; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre désigné par le ministre de la santé publique.

Le ministre de la santé publique désigne parmi les membres de la commission supérieure ou parmi les fonctionnaires de son ministère, des rapporteurs qui, s'ils ne sont pas membres de la section permanente, ont voix délibérative dans l'examen des affaires dont ils sont chargés.

La section permanente ne peut délibérer valablement que si quatre au moins des membres qui la composent sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission supérieure sont nommés pour la durée de la guerre. Ceux qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés sont immédiatement remplacés.

Art. 5. — L'appel est porté par requête des demandeurs devant la commission supérieure des allocations militaires, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission départementale.

La requête, accompagnée de la décision de la commission ou d'une copie certifiée conforme, est déposée à la mairie de la résidence, qui en délivre récépissé et la transmet au préfet du département dans lequel la décision attaquée a été prise. La requête est enregistrée à la préfecture sur un registre spécial.

Le préfet transmet au secrétariat de la commission supérieure, en même temps que ladite requête, le dossier comprenant toutes les pièces sur le vu desquelles la commission départementale a statué, ainsi que son avis motivé sur le

recours. Mention de la date de transmission du dossier est portée sur le registre spécial prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque l'appel émane des personnes visées à l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification par lettre recommandée indiquant succinctement les motifs du pourvoi, est avisé qu'il peut présenter par écrit ses observations. Un délai de quinze jours à compter de la notification lui est assigné, et à son expiration, il sera passé outre.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par la commission départementale, sauf dans le cas prévu par l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Il est tenu au ministère de la santé publique un registre spécial de toutes les affaires soumises à la commission supérieure. Sur ce registre sont inscrites, notamment, les dates d'arrivée du dossier pour les requêtes en admission des particuliers, ou d'envoi de la notification pour les recours en radiation.

Art. 6. — La commission supérieure statue conformément à l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 24 août 1931, et complété par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les décisions sont transcrites sur le registre spécial prévu à l'article précédent.

Dans la huitaine, les décisions de la commission supérieure sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des préfets.

Art. 7. — Seront soumis à la commission supérieure tous les dossiers régulièrement enregistrés et non examinés depuis la dernière réunion.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique déterminera, par arrêté, les détails d'application du présent décret.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ayants droit résidant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, ainsi qu'à l'étranger, sous réserve des modifications ci-après :

Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et à la commission supérieure sont exercées par des autorités ou organismes locaux, suivant arrêtés contresignés par les ministres intéressés.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres de la santé publique, de l'intérieur, des finances, des colonies, de la justice, de la marine et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la santé publique,*

MARC RUCART.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de la justice,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
GUY LA CHAMBRE.

DÉCRET modifiant l'article 16 du décret du 28 mai 1939 relatif à la composition de la commission de classement du personnel des services civils des colonies.

(Du 29 novembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 du décret du 28 mai 1939 est modifié comme suit :

Art. 16. — La commission de classement du personnel des services civils des colonies est composée comme suit :

Un directeur ou un sous-directeur à l'administration centrale, président.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET et ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatifs aux avoirs à l'étranger.

(Du 5 décembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu les décrets des 9 septembre, 4 octobre et 10 novembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger ;

Vu le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A la date du 15 novembre 1939 prévue par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6 et 11 du décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, est substituée la date du 31 décembre 1939.

A la date du 1<sup>er</sup> décembre 1939 prévue par les articles 9 et 10 du même décret, est substituée la date du 15 janvier 1940.

A la date du 1<sup>er</sup> avril 1940 prévue par l'article 10 (§ 1<sup>er</sup>) du dit décret, est substituée la date du 15 avril 1940.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme avoirs à l'étran-

ger, ni par conséquent assujettis à la déclaration visée à l'article précédent, les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en France, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les colonies et territoires africains sous mandat français, non plus que les valeurs mobilières situées matériellement à l'étranger mais placées sous le dossier desdits établissements pour le compte de leurs propriétaires.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

(Du 5 décembre 1939.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 9 septembre, 4 octobre et 10 novembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger ;

Vu le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1939 fixant les modèles de déclaration prévues par le décret du 9 septembre 1939 ;

Vu le décret du 5 décembre 1939, modifiant le décret d'application précité,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1939 est modifié comme suit :

Art. 3. — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé à l'adresse des offices coloniaux des changes déposé à la poste suivant le cas avant le 15 janvier ou avant le 1<sup>er</sup> février 1940. Le timbre apposé par l'administration des postes fera foi de la date de l'envoi.

Art. 2. — Les paragraphes 5 des observations générales des déclarations modèles 1, 2 et 3, établies par l'arrêté précité sont modifiés comme suit :

« Modèle 1. — Les déclarations doivent être souscrites avant le 15 janvier 1940. Cependant cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux. Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les intéressés ne disposeraient pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 15 janvier 1940 sur laquelle les intéressés reproduiront les indications qui sont en leur

possession sur le nombre et la consistance de leurs biens à l'étranger. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 15 avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive. La déclaration provisoire souscrite par le mobilisé devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1940 et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> juin 1940.

« Modèle 2 et 3. — V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 15 janvier 1940. Toutefois, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes sur requête des intéressés présentée avant le 15 janvier 1940 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où sans être victimes d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 15 janvier 1940. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 15 avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1<sup>er</sup> février 1940 et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> juin 1940.

Fait à Paris, le 5 décembre 1939.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

RECTIFICATIF au décret du 10 novembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger, paru au *Journal officiel de la colonie* du 15 janvier 1940, page 8.

AU LIEU DE: Vu le décret du 4 octobre 1939.

LIRE: Vu les décrets du 4 octobre 1939.

AU LIEU DE: Modifié par le décret du 4 octobre 1939.

LIRE: Modifié et complété par les décrets du 4 octobre 1939.

DÉCRET portant modification du décret du 9 septembre 1939 relatif à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or aux colonies et territoires africains sous mandat.

(Du 29 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du même jour rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglemen-

tant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 15 (premier alinéa) du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les intermédiaires agréés, en exécution de l'article 14, doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers. »

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre et  
des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

**Décret relatif aux inventions intéressant la défense nationale.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 29 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Les exigences actuelles de la défense nationale nécessitent impérieusement d'assurer le secret de certaines inventions dont la divulgation présenterait un inconvénient grave pour le pays.

L'article 81 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, interdit la divulgation de telles inventions en pays étrangers.

Par contre, en ce qui concerne le secret en France il existe encore une lacune dans nos lois.

En effet, le décret du 30 octobre 1935, qui permet la mise au secret d'un brevet déposé en France, à la demande de l'État, et moyennant la seule procédure onéreuse d'expropriation, ne met pas à l'abri des divulgations provenant de l'obligation faite par la loi au ministre du commerce d'assurer la publicité des brevets dans l'ordre où ils lui parviennent, à moins que l'inventeur n'ait demandé, ce qui n'est qu'une faculté pour lui, la mise au secret pendant un an.

Pour obvier à cet inconvénient il a paru nécessaire : 1<sup>o</sup> d'interdire de délivrer les brevets d'inventions avant un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande qui en est faite, ce qui laisse à l'État le temps d'examiner ces demandes et de décider s'il y a lieu d'en prolonger la mise au secret ;

2<sup>o</sup> De remplacer la procédure d'expropriation par un moyen plus expéditif et en général moins onéreux.

Enfin il a paru utile de mettre l'État à l'abri des actions en contrefaçons et dommages-intérêts en raison des fabrications de matériels de guerre, sauf à accorder aux inventeurs une redevance.

Tel est l'objet du présent décret, destiné à être appliqué durant la présente guerre, que nous vous prions, si vous en approuvez la teneur de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de  
la défense nationale et de la guerre,  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice.*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre de l'armement,*

RAOUL DAUTRY.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET**

(Du 29 novembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'armement et du ministre des colonies,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**TITRE I<sup>er</sup>.**

*Secret des demandes de brevet.*

Article 1<sup>er</sup>. — La délivrance des brevets d'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dé-

pôt de la demande qui en est faite, à moins que l'inventeur n'ait requis l'ajournement à un an conformément à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844.

## TITRE II

### *Interdiction de divulguer et d'exploiter une invention.*

Art. 2. — Dans le cas où la divulgation d'une invention, pour laquelle un brevet d'invention a été demandé, est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, l'ajournement de la délivrance du brevet peut être prolongé.

En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par le ministre de la défense nationale, le ministre du commerce prend un arrêté notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.

Cette interdiction peut être définitive ou d'une durée déterminée.

Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle de l'ajournement.

Art. 3. — Aucune copie officielle d'un brevet, dont la délivrance est ajournée en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, ainsi que celle des pièces jointes, ne sera délivrée.

Toute divulgation de l'invention, par quelque procédé que ce soit, est également interdite à l'inventeur, à ses ayants droit et à leurs mandataires, ainsi qu'à toute personne qui viendrait à en avoir connaissance.

Art. 4. — L'interdiction formulée par les articles qui précèdent est levée :

1<sup>o</sup> Soit par le ministre du commerce sur la demande du ministre de la défense nationale ;

2<sup>o</sup> Soit si l'autorisation prévue à l'article 81 3<sup>o</sup> du code pénal a été accordée, ou s'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation dans les huit mois de la demande qui en a été faite.

Art. 5. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal, quiconque aura sciemment :

1<sup>o</sup> Soit divulgué une invention pendant le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ou au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> Soit exploité une invention au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2 ;

3<sup>o</sup> Soit enfreint une des interdictions portées à l'article 3.

Les infractions prévues au présent article seront jugées conformément aux dispositions des articles 554 à 558 du code d'instruction criminelle.

## TITRE III

### *Droit des inventeurs.*

Art. 6. — L'interdiction temporaire ou définitive de divulguer ou d'exploiter une invention ouvre droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi. Dans le cas d'interdiction temporaire, il sera tenu compte, pour la détermination du préjudice, de la prolongation du brevet.

Art. 7. — Cette indemnité sera fixée par une commission spéciale dont la décision sera susceptible de recours devant une commission supérieure, statuant définitivement. La composition et la procédure des commissions qui précèdent, la procédure de constatation des droits des inventeurs, la fixa-

tion, la nature et les conditions de paiement de l'indemnité et d'une manière générale toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi complété :

« Cette licence pourra également prévoir l'exploitation par l'industrie privée pour le compte de l'Etat ».

Art. 9. — Lorsque l'Etat ou ses divers fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, exploitent ou utilisent une invention quelconque intéressant la défense nationale, ils sont considérés comme possédant une licence d'exploitation de l'invention moyennant une redevance au profit de l'inventeur.

Cette redevance est à la charge de l'Etat lorsqu'il fabrique lui-même ou que, par une clause spéciale d'un marché, il s'engage vis-à-vis de son cocontractant à supporter seul cette obligation.

Dans tous les autres cas, elle est à la charge du seul cocontractant de l'Etat. Elle pourra être augmentée de dommages-intérêts à la charge du cocontractant lorsque l'exploitation ou l'utilisation de l'invention aura été faite par lui en connaissance de l'existence du brevet, sans en aviser l'inventeur.

Les redevances et indemnités seront fixées par la commission spéciale instituée par l'article 7, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à cet article.

Art. 10. — Toute communication par l'Etat français, à une puissance étrangère ou à une entreprise étrangère, d'une invention qui ne lui appartient pas en toute propriété et dont la divulgation est interdite, donne lieu à une indemnité fixée selon les dispositions de l'article 7.

Sous réserve de réciprocité, cette disposition ne s'applique pas à la communication faite aux puissances visées par le décret du 26 septembre 1939, ou à celles qui pourraient dans l'avenir se prévaloir de ce texte.

## TITRE IV

### *Sociétés.*

Art. 11. — Les dispositions du présent décret, dans la mesure où elles établissent des droits et obligations ou sanctionnent des interdictions, sont applicables aux sociétés françaises ou contrôlées par des Français, quel que soit le lieu de leur siège ainsi qu'aux succursales et à tous établissements en France des sociétés étrangères.

## TITRE V

### *Dispositions générales.*

Art. 12. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret, autres que celles prévues aux articles 7 et 9, seront prises par décret.

Art. 13. — Le présent décret, applicable pour le temps de guerre, demeurera en vigueur jusqu'à la date de la cessation officielle des hostilités.

Art. 14. — Le présent décret est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies et territoires d'outre-mer.

Art. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, de la marine, de l'air, de l'ar-

mement et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre et des affaires étrangères*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LACHAMBRE.

*Le ministre de l'armement,*

RAOUL DAUTRY.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

(Du 30 novembre 1939).

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du même jour, rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat français ;

Vu le décret du même jour, fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par décret du 29 novembre 1939 ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant ledit arrêté ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, relatif au contrôle douanier applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français,

ARRÊTENT :

*Article unique.* — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, et de l'arrêté du 16 octobre 1939, modifiant le-

dit arrêté, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1939 :

## TITRE I<sup>er</sup>

### *Dispositions générales.*

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Métropole », le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie ; le régime de la métropole est également applicable à la principauté de Monaco.

« France », le territoire formé par la métropole, les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Personnes considérées comme françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole, des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés ;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellées en monnaies étrangères ;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de paiement ;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères ;

« Comptes étrangers en francs », les comptes en francs ouverts au nom de personnes considérées comme étrangères chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change) ;

« Avoirs étrangers », les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créances sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à des personnes considérées comme étrangères, à l'exclusion toutefois des comptes étrangers en francs.

*Art. 2.* — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes

considérées comme françaises ou par des personnes considérées comme étrangères.

## TITRE II

### Opérations effectuées par les personnes considérées comme Françaises.

Art. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat français d'une part, et d'autre part, la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et pays sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Art 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1 (1), les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat français (voir art. 5, al. d ci-dessous).

Est considéré notamment comme exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français le fait de transférer à l'étranger, en totalité ou en partie, un compte ouvert sur les livres d'une banque en France ;

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement.

Est considéré notamment comme exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français le fait de placer sous un autre régime des titres conservés à l'étranger et précédemment déposés sous dossier d'une banque en France ;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas a) b) c), ci-dessous, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas a) et b), ci-dessous ;

d) Acquisition de biens à l'étranger réalisée à l'étranger. N'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le emploi de biens à l'étranger qui appartenaient déjà à la même personne à la date du 9 septembre 1939 (voir art. 5, al. f) ci-dessous) ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère ;

f) Détention, en France ou hors de France, passés les délais prévus pour la cession à l'office colonial des changes, de devises étrangères résultant, soit du paiement d'exportations

de marchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services, soit de produits ou revenus de biens à l'étranger ;

g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services, ou de produits ou revenus de biens à l'étranger, si le règlement n'est effectué, ni par le débit d'un compte étranger en francs, ni au moyen d'avoirs étrangers tels que définis par l'article 9, alinéa a), ci-dessous ;

h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes n° 3 et 4 (1).

Art. 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

b) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le paiement de toute dette envers l'étranger, si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939, ou si une autorisation a été délivrée par l'office colonial des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes ;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour frais de voyages à l'étranger, dans les limites fixées par l'article 6, 2°, du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes ;

d) Exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français par les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français, dans les limites fixées par l'office colonial des changes et sous réserves des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme Française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme Française ou que l'achat (s'il s'agit de valeurs mobilières) a été réalisé en Bourse ;

f) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de emploi. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compéten-

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1939 (p. 11299).

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1939 (p. 11301).

tes, que l'opération constitue le emploi de bien à l'étranger qui lui appartenait déjà à la date du 9 septembre 1939 ;

g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme Française ;

h) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas a et b de l'article 6 ci-dessous, quand les avoirs étrangers utilisés sont tels que définis à l'article 9, alinéa a ci-dessous, aux termes duquel une autorisation doit être préalablement demandée à l'office colonial des changes ;

i) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas a et b de l'article 6 ci-dessous, quand le règlement est effectué par le débit d'un compte étranger en francs. Le créancier est tenu de justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le règlement a bien été effectué dans ces conditions.

Art. 6. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations.

b) Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services ou de produits ou revenus de biens à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement, ou, s'il s'agit de coupons ou arrérages, de la mise en paiement ou du détachement ;

c) Vente, cession, transfert réel ou en garantie, portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir art. 5, al. g ci-dessus) ;

d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs, sous réserve de cession à l'office colonial des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas (a et b) ci-dessus ;

e) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs ;

f) D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

### TITRE III

#### *Opérations effectuées par les personnes considérées comme étrangères.*

Art. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, si l'opération est réalisée en France ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre

une colonie ou un territoire africain sous mandat français d'une part, et d'autre part la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et pays sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandat, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Art. 8 — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2 (1), les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant une colonie ou un territoire africain sous mandat français (voir article 9, alinéa b) ci-dessous).

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a) ci-dessous ;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a) ci-dessous, ou la conversion en devises étrangères des disponibilités des comptes étrangers en francs visée à l'article 10, alinéa c) ci-dessous ;

c bis) Versement de francs au crédit d'un compte étranger en francs pour des opérations autres que celles visées à l'article 9, alinéa c) ci-dessous ;

d) Vente de biens à l'étranger réalisée en France si l'acheteur est une personne considérée comme Française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France ;

e) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939, visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes n°s 3 et 4.

Art. 9. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Transfert de certains avoirs étrangers.

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Appartenir à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939 ;

2° Avoir été acquis par elle depuis cette date, soit contre devises étrangères cédées à l'office colonial des changes, soit en règlement d'importations étrangères en France ou de dettes envers l'étranger telles que définies à l'article 5, b) ci-dessus ;

3° S'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1939, (p. 11.300).

de propriété ou de créance sur l'étranger, avoir été régulièrement importés par elle depuis le 10 septembre 1939 ;

4° Avoir été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères dans les conditions fixées par l'office colonial des changes, ou à verser au crédit d'un compte étranger en francs ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus.

b) Réexportation de moyens de paiement.

Les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat français sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 9 septembre 1939 dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

c) Versement au crédit de comptes étrangers en francs.

Les titulaires de comptes étrangers en francs sont autorisés à faire verser au crédit de ces comptes :

1° Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger en francs ou résultant de cessions de devises à l'office colonial des changes ;

2° Sous réserve de la production des justifications prévues, les sommes en francs visées à l'article 5, alinéas a) et b) et à l'alinéa a) du présent article ;

3° Toutes autres sommes pour lesquelles l'office colonial des changes a délivré une autorisation spéciale.

Art. 10. — Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs ;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus ;

c) Emploi des disponibilités des comptes étrangers en francs pour tous usages en France et à l'étranger. La conversion de ces disponibilités en devises étrangères peut être

effectuée après autorisation de l'office colonial des changes et dans les conditions fixées par lui ;

d) D'une façon générale, toutes opérations sur avoirs étrangers, à condition qu'elles ne constituent pas la contre-partie d'exportations de capitaux ou d'opérations de change effectuées sans autorisation par des personnes considérées comme Françaises.

Fait à Paris, le 30 novembre 1939.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

#### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

(Du 30 novembre 1939.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat ;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat modifié par le décret du 29 novembre 1939 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires, applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicables dans les colonies et territoires africains sous mandat français,

#### ARRÊTENT :

*Article unique.* — Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires applicables dans les colonies et territoires africains sous mandat français sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1939.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

*Dispositions spéciales relatives aux intermédiaires agréés.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent titre définit les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements de banque dits « intermédiaires agréés », spécialement autorisés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, en application de l'article 14 du décret du 9 septembre 1939, pour traiter les opérations de change dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat français.

Art. 2. — Aucune restriction n'est apportée par le présent titre à la faculté pour chaque personne de continuer à traiter avec son banquier habituel, que celui-ci soit ou non un intermédiaire agréé.

Toute opération de change doit être présentée à l'office colonial des changes par un banquier. Si ce banquier n'est pas un intermédiaire agréé, il agit en qualité de commissionnaire et transmet à un intermédiaire agréé la demande de son client appuyée de toutes les justifications requises. Il a toutefois l'obligation de tenir une comptabilité distincte des opérations dont il assure ainsi la transmission.

**Art. 3.** — Les intermédiaires agréés ne peuvent traiter que les opérations de change autorisées en vertu du décret du 9 septembre 1939.

Ils doivent exiger de toute personne pour qui ils opèrent :

1° Pour toute opération autre que la cession à l'office colonial des changes de billets de banque étrangers, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre ;

2° Pour toute opération autorisée sous réserve de justifications, une autorisation délivrée par l'office colonial des changes ou une attestation d'importation autorisée délivrée par l'autorité compétente ; ils peuvent être habilités par l'office colonial des changes à accorder eux-mêmes certaines autorisations dans des cas déterminés ;

3° Pour toute opération prohibée en principe, une dérogation accordée par l'office colonial des changes agissant par délégation ou après autorisation du ministre des colonies.

**Art. 4.** — Il est interdit aux intermédiaires agréés :

1° D'effectuer des opérations de change entre eux ;

2° D'effectuer par l'intermédiaire d'une chambre de compensation les versements de francs requis pour l'exécution des opérations de change traitées par eux ;

3° De procéder à des achats ou à des ventes de change à terme ou à livrer, et de se porter contre-partie de telles opérations pour compte de tiers ;

4° De procéder à des achats ou à des ventes de devises étrangères contre d'autres devises étrangères, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers.

**Art. 5.** — Les opérations suivantes doivent être inscrites sur le répertoire dont la tenue est prévue par l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 modifié par décret du 29 novembre 1939 :

1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les intermédiaires agréés doivent décrire au répertoire chacune des opérations de change visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 qu'ils effectuent tant pour le compte de tiers que pour leur compte personnel.

Doivent notamment être inscrites sur ce registre les opérations de négociation ou de transfert en garantie portant sur des titres d'actions et d'obligations et, d'une façon générale, sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères, lorsque ces opérations ont le caractère d'une opération de change ;

2° Sont simplement inscrites sur le répertoire sous des numéros distincts pour chaque opération, reproduits sur les reçus délivrés aux clients, les opérations de change portant sur :

a) L'encaissement de la valeur des dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de tous titres étrangers ;

b) L'encaissement de la contre-valeur de tous titres étrangers appelés au remboursement ;

c) La vente, la cession, le transfert ou la remise à l'encaissement de toutes devises étrangères ;

Lorsque ces diverses opérations se liquident par la remise de francs aux donneurs d'ordre ;

3° L'office colonial des changes peut décider que les opérations portant sur de petits montants, de même que celles provenant de la cession des billets de banque étrangers (art. 3, 1°, ci-dessus) sont groupées à la fin de chaque journée par monnaies et devises étrangères et inscrites au répertoire avec indication du nombre d'opérations distinctes et référence à la comptabilité des intermédiaires agréés.

**Art. 6.** — Les opérations ayant le caractère d'opérations de

commission destinées à procurer du change sous réserve d'encaissement, d'arbitrage, etc., ne donnent pas lieu à inscription au répertoire, sauf de la part de l'intermédiaire agréé qui reçoit effectivement la disponibilité du crédit en devises étrangères. Celui-ci se conforme alors aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

**Art. 7.** — Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire centralisateur unique des opérations effectuées par son entremise. Le répertoire est divisé en deux parties. Chacune de ces parties peut être établie, soit sur un registre distinct, soit sur feuillets numérotés, ces registres ou feuillets étant conformes aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1<sup>er</sup> et 2) (1). Après accord avec l'office colonial des changes, chaque registre ou système de feuillets peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations :

1° La première partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations qui ont pour résultat de procurer à l'intermédiaire agréé des monnaies ou devises étrangères visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 et, d'une façon générale, des sommes payables à l'étranger en monnaie étrangère.

Doivent être notamment inscrites dans la première partie du répertoire, les opérations visées à l'article 5 (§ 1°), deuxième alinéa ci-dessus ;

2° La deuxième partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations consistant pour l'intermédiaire agréé à délivrer des monnaies ou devises étrangères.

**Art. 8.** — L'office colonial des changes reçoit chaque jour, en une ou plusieurs fois, et règle, au cours convenu, le montant des acquisitions de change effectuées, sous quelque forme que ce soit, par chaque intermédiaire agréé.

Il délivre à chaque intermédiaire agréé les devises nécessaires, au fur et à mesure des besoins, et au cours convenu.

Toutefois, il a la faculté d'autoriser les intermédiaires agréés à compenser dans certaines limites leurs opérations d'achat et de vente de devises, notamment celles qui intéressent les voyageurs. Il peut autoriser chaque intermédiaire agréé à conserver un certain contingent de billets et de pièces de monnaies étrangères, sous les conditions de contrôle qu'il juge utiles.

**Art. 9.** — Un relevé détaillé des opérations inscrites au répertoire doit être fourni chaque jour à l'office colonial des changes. Il peut être, soit un duplicata du répertoire conservé par l'intermédiaire agréé, soit un extrait établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes.

## TITRE II

### *Dispositions générales relatives aux intermédiaires.*

**Art. 10.** — Pour l'application des dispositions ci-après on entend par :

« Personnes considérées comme françaises », les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies ou territoires africains sous mandat français ;

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa, de l'arrêté du 30

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publiées au *Journal officiel* du 10 septembre 1939 (p. 11305).

novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicables dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

« Intermédiaires », toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque ;

« Comptes étrangers en francs », les comptes définis à l'article 1<sup>er</sup>, dixième alinéa, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées.

*Art. 11.* — Tout intermédiaire est tenu de faire connaître à l'office colonial des changes, dans le délai d'un mois au maximum à compter du 30 novembre 1939, les comptes étrangers en francs ouverts sur ses livres à ladite date, et qui n'auraient pas encore été déclarés à l'office colonial des changes.

L'ouverture de tout nouveau compte étranger en francs est subordonnée à une autorisation de l'office colonial des changes.

*Art. 12.* — Les intermédiaires doivent adresser à l'office colonial des changes, à toute demande de ce dernier, un état détaillé faisant ressortir les opérations suivantes réalisées par leur entremise :

a) Opérations comportant crédit à un compte étranger en francs, que l'opération soit effectuée par le titulaire lui-même, ou sur son ordre par un tiers, ou sur l'ordre d'un tiers ;

b) Opérations comportant débit à un compte étranger en francs, lorsque l'opération est effectuée au profit d'une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ;

c) Soldes de chaque compte étranger en francs aux dates fixées par l'office colonial des changes.

*Art. 13.* — Tout prélèvement de francs au débit d'un compte quelconque et au bénéfice d'un compte étranger en francs, quelle qu'en soit la modalité, donne lieu à l'envoi, par l'intermédiaire qui tient le compte débité, d'un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire de ce compte, et, s'il y a lieu, sa qualité de personne considérée comme étrangère. Cet avis est directement adressé à l'intermédiaire qui tient le compte étranger en francs à créditer. Si ce dernier intermédiaire ne reçoit pas l'avis prévu ci-dessus en même temps que l'ordre de versement, il est tenu de le réclamer immédiatement. Si, malgré cette réclamation, l'avis ne lui est pas parvenu dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir du lendemain du versement, il est tenu de retourner les fonds à l'intermédiaire qui tient le compte débité.

*Art. 14.* — Il est interdit aux intermédiaires de porter au crédit d'un compte étranger en francs d'autres versements de francs que ceux prévus par l'article 9, alinéa c, de l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français.

*Art. 15.* — Il est interdit aux intermédiaires de recevoir à leurs guichets, sans autorisation de l'office colonial des changes, pour être portés au crédit d'un compte étranger en francs, des versements en billets de banque ou en numéraire français ou coloniaux, ou effectués par la voie postale sous la forme d'articles d'argent, quels que soient les auteurs de ces versements.

Toutefois, le titulaire d'un compte étranger en francs peut, lors d'un séjour dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français et à l'occasion de son départ, verser à

son compte, sans autorisation préalable de l'office colonial des changes, mais sur présentation de son passeport visé pour le départ, une somme n'excédant pas le dernier prélèvement qu'il a effectué. En aucun cas, ce versement ne peut dépasser 10.000 fr.

*Art. 16.* — a) Les intermédiaires ne sont autorisés à conserver ou recevoir en dépôt, pour le compte de personnes considérées comme étrangères, des valeurs mobilières françaises, que dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Titres déjà en dépôt chez l'intermédiaire à la date du 30 novembre 1939 ;

2<sup>o</sup> Titres achetés en bourse en France par le débit d'un compte étranger en francs, sur un ordre transmis par l'intermédiaire qui tient le dossier ;

3<sup>o</sup> Titres reconnus par l'office colonial des changes comme répondant aux conditions fixées par l'article 9, a, de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français ;

4<sup>o</sup> Titres de toute autre origine pour lesquels une autorisation spéciale de l'office colonial des changes a été délivrée ;

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa c, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, les revenus ainsi que le produit de la vente ou du remboursement éventuels des valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire, pour le compte d'une personne considérée comme étrangère, peuvent être portés au crédit du compte étranger en francs ouvert au titulaire, sans autorisation préalable de l'office colonial des changes ;

c) Il n'est apporté aucune restriction à la faculté, pour les personnes considérées comme étrangères, de conserver ou mettre en dépôt, chez un intermédiaire, des valeurs mobilières étrangères,

*Art. 17.* — Les avis de crédit, les certificats relatifs aux importations, les autorisations délivrées par l'office colonial des changes, et généralement toutes les pièces au vu desquelles l'intermédiaire crédite le compte étranger en francs, sont tenus à la disposition des agents visés par les articles 16 et 17 du décret du 9 septembre 1939 et conservés pendant une durée de trois années.

*Art. 18.* — Toute opération au débit ou au crédit d'un compte étranger en francs, ou affectant un dépôt de titres constitué au nom d'une personne considérée comme étrangère, effectuée autrement que dans les conditions définies aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus et aux articles 9, alinéa c) et 10, alinéa c) de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, est considérée comme présumant une exportation de capitaux ou une opération de change interdite.

Fait à Paris, le 30 novembre 1939.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

**Faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 décembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, qui a modifié la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, est applicable par son texte même aux Antilles et à la Réunion.

Il paraît nécessaire d'étendre aux colonies et protectorats régis par le décret du 5 novembre 1928, qui a adapté dans ces possessions la loi sur la nationalité, les dispositions du décret-loi précité.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
GEORGES BONNET.

**DÉCRET**

(Du 8 décembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 10 août 1937 sur la nationalité et les actes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité française dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, modifié par le décret du 12 novembre 1939 ;

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité française dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, sont pendant la durée des hostilités, remplacées, en ce qui concerne les individus du sexe masculin, par les dispositions suivantes :

Art. 3.— Sont français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les trois mois qui suivront le jour où ils auront atteint l'âge de dix-huit ans :

1<sup>o</sup> Tout enfant légitime du sexe masculin, né en France ou aux colonies, d'une mère étrangère qui y est elle-même née ;

2<sup>o</sup> Tout enfant naturel du sexe masculin, né en France ou aux colonies de parents étrangers, lorsque celui dont il ne devait pas suivre la nationalité, aux termes de l'article 2, est lui-même né en France ou aux colonies.

Art. 2.— Les individus visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui

sont âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans lors de la mise en vigueur du présent décret sont également définitivement français, à moins qu'ils ne répudient cette qualité dans un délai de trois mois à dater du jour de la promulgation dudit décret.

Art. 3.— Les dispositions du premier alinéa de l'exercice 5 du décret du 5 novembre 1928 sont, pour la durée des hostilités, remplacées, en ce qui concerne les individus du sexe masculin par les dispositions suivantes :

Art. 5.— Devient français à l'âge de dix-huit ans, s'il est domicilié aux colonies, tout individu du sexe masculin né en France ou aux colonies, d'un étranger à moins que, dans les trois mois qui suivront le jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans, il n'ait décliné la qualité de Français en se conformant aux prescriptions de l'article 3.

Art. 4.— Les individus visés à l'article 3 ci-dessus qui lorsque de la mise en vigueur du présent décret sont âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans et sont domiciliés aux colonies, deviennent également définitivement français à moins qu'ils ne déclinent cette qualité dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation dudit décret.

Art. 5.— La déclaration de répudiation visée aux articles précédents sera faite par l'intéressé lui-même, assisté, s'il est encore mineur, de son représentant légal, tel qu'il est déterminé par l'article 4, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1928.

Après l'expiration du délai de trois mois, imparti aux individus qui font l'objet du présent décret, pour répudier ou décliner la nationalité française, les intéressés pourront être relevés, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du ministre des colonies, de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état de rapporter les justifications exigées par l'alinéa 2, de l'article 3, du décret du 5 novembre 1928 pour être admis à répudier la qualité de Français.

Art. 6.— L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé pour la durée des hostilités.

Les jeunes gens visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent décret participeront aux opérations de recrutement en même temps que les jeunes gens de leur classe d'âge. Ils ne pourront toutefois être incorporés avant l'expiration du délai de trois mois prévu par lesdits articles, à moins qu'ils n'aient souscrit la déclaration prévue par l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens visés aux articles 2 et 4, dont la classe a déjà été recensée, participeront aux opérations de recrutement en même temps que les jeunes gens dont la classe sera en formation lors de la promulgation du présent décret. Ils ne pourront toutefois être incorporés avant le délai de trois mois prévu pour la répudiation à moins qu'ils n'aient souscrit la déclaration prévue par l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 7.— Les individus qui auront répudié ou décliné la qualité de Français pendant la période des hostilités, seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française et ne pourront obtenir la faveur de la naturalisation ou de la réintégration.

Art. 8.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** étendant aux colonies l'abrogation de la loi du 22 mars 1936 relative à la protection de l'industrie et du commerce de la chaussure.

(Du 13 décembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies

Vu la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure, prorogée par les lois du 25 mars 1938, 18 mars et 27 juin 1939;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies de la loi du 25 mars 1938, susvisée;

Vu le décret-loi du 27 octobre 1939 portant abrogation de la loi du 22 mars 1936 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 du décret-loi susvisé du 27 octobre 1939 portant abrogation de la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de la chaussure.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1939,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Décret portant abrogation de la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de la chaussure.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 9 septembre 1939 a eu pour objet de soumettre à une autorisation préfectorale toute création ou extension d'établissements commerciaux, industriels ou artisanaux.

Ce texte a provisoirement maintenu la législation commerciale déjà en vigueur, chaque fois qu'il existait une réglementation spéciale, notamment la loi du 22 mars 1936, ten-

dant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure.

Après examen, il est apparu que, eu égard aux circonstances actuelles, il y aurait intérêt à soumettre les créations et transferts de magasins ou d'industries de la chaussure au nouveau droit commun, c'est-à-dire à l'autorisation préfectorale.

Afin de faciliter la liquidation des affaires en suspens, un article 2 du décret prévoit que toutes les demandes en cours d'instruction seront soumises à la nouvelle procédure instituée par le décret-loi du 9 septembre 1939.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

**DÉCRET**

(Du 27 octobre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure, prorogée par les lois des 25 mars 1938, 18 mars et 27 juin 1939,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de ce jour, la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure, prorogée par les lois des 25 mars 1938, 18 mars et 27 juin 1939, est abrogée.

Art. 2. — Par mesure transitoire, les affaires en instance auprès du ministère du commerce et du conseil national économique seront renvoyées à la nouvelle procédure instituée par le décret-loi du 9 septembre 1939, concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,  
et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,  
GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,  
FERNAND GENTIN.

### Naturalisation.

Par décret du 23 novembre 1939 la qualité de citoyen français a été concédée à M. Johannessen Martin, Emile, demeurant à l'île Tubuai.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 82 a. g. f. organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions.

(Du 27 janvier 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, organisant un cadre local d'infirmiers dans les Établissements français de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 249 s. g., du 10 avril 1931, sur les services de l'hôpital et de la maternité, notamment les articles 1 et 5 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7635-2/3, du 17 novembre 1937, concernant la durée des études des élèves sages-femmes ;

Vu le décret du 25 décembre 1937, réglant l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 janvier 1939 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle préalable,

ARRÊTE :

#### ORGANISATION DU CADRE LOCAL

##### Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour l'ensemble du territoire des Établissements français de l'Océanie un cadre local d'infirmiers, d'infirmières et de sages-femmes.

Les infirmiers et infirmières sont utilisés dans les hôpitaux du service général et de l'assistance médicale indigène, dans les services d'hygiène et de médecine préventive, dans les dispensaires, postes d'infirmier, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale.

Aux sages-femmes sont réservés, en principe, les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent, cependant, par nécessité de service, être également chargées d'un emploi d'infirmière.

Art. 2. — La hiérarchie et le traitement des infirmiers, infirmières et sages-femmes sont fixés ainsi qu'il suit :

Grades et classes	Solde	Proportion
Infirmier, infirmière ou sage-femme :		
Hors classe.....	13.600 »	10 %
Infirmier, infirmière ou sage-femme :		
Principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	12.100 »	30 %
— de 2 <sup>e</sup> classe.....	11.300 »	
— de 3 <sup>e</sup> classe.....	10.600 »	
— de 4 <sup>e</sup> classe.....	10.100 »	
Infirmier, infirmière ou sage-femme de :		
1 <sup>re</sup> classe.....	9.600 »	60 %
2 <sup>e</sup> classe.....	9.100 »	
3 <sup>e</sup> classe.....	8.600 »	
4 <sup>e</sup> classe.....	8.100 »	
Infirmier, infirmière de 5 <sup>e</sup> classe.	7.600 »	
Sage-femme stagiaire.....	8.100 »	
Infirmier, infirmière stagiaire...	7.500 »	

Ces soldes sont majorées du supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel local.

Elles sont exclusives de l'indemnité de vivres et de toute prestation en nature, sauf l'exception prévue à l'article 22 du présent arrêté.

Art. 3. — Les infirmiers, infirmières et sages-femmes sont, au point de vue des déplacements, régis par le règlement local applicable aux fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget de la colonie.

Art. 4. — L'effectif des infirmiers, infirmières et sages-femmes est fixé à quarante.

Il peut varier suivant les nécessités du service sanitaire de la colonie.

#### Recrutement et avancement.

Art. 5. — Les élèves-infirmiers, les élèves-infirmières, les élèves sages-femmes sont recrutés dans la colonie. Ils doivent réunir les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être âgés de 18 ans au moins ;
- 2<sup>o</sup> être de nationalité française ;
- 3<sup>o</sup> être de bonne vie et mœurs ;
- 4<sup>o</sup> répondre aux conditions d'aptitude physique exigée pour le service colonial ;
- 5<sup>o</sup> être titulaire du certificat d'études primaires ou d'un diplôme au moins équivalent.

Ils doivent produire les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> une demande au Chef de la colonie ;
- 2<sup>o</sup> une copie de leur acte de naissance ;
- 3<sup>o</sup> un certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire, tous deux dûment légalisés et ayant moins de trois mois de date ;
- 4<sup>o</sup> un certificat de visite et de contre-visite délivré par le Chef du Service de Santé et un médecin de l'hôpital de Papeete. Ce cer-

ficat devra spécifier l'absence de toute affection contagieuse et, notamment, tuberculose ;

5°- L'original ou une copie certifiée conforme de leur diplôme du certificat d'études primaires ou d'un titre au moins équivalent.

Art. 6. — Les élèves ayant subi avec succès tous les examens de la catégorie à laquelle ils appartiennent, prévus à l'article 17 du présent arrêté, peuvent être admis au stage.

Art. 7. — Les infirmiers, infirmières et les sages-femmes doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur rapport motivé du Chef du Service de Santé, titularisés ou licenciés ou admis à une nouvelle période de stage qui ne pourra excéder six mois, à la suite de laquelle ils sont, dans la même forme que ci-dessus, titularisés ou licenciés.

La durée de stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'inaptitude physique constatée par le Conseil de Santé, il sera accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde du personnel des cadres locaux.

Art. 8. — Les infirmiers, infirmières et sages-femmes sont notés en fin d'année par le médecin de la formation sanitaire.

Au second degré, l'ensemble du personnel est noté par le Chef du Service de Santé et les notes sont transmises au Chef de la colonie.

L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux infirmiers, infirmières et sages-femmes figurant sur un tableau établi par une commission de classement siégeant à Papeete et composée :

du Chef du Service de Santé, *Président ;*  
du Chef de Cabinet du Gouverneur,  
d'un fonctionnaire représentant du personnel,

Ce dernier ne prend pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à sa classe ou à son grade.

L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

L'avancement de grade a lieu de la 1<sup>re</sup> classe du grade immédiatement inférieur à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

Nul ne peut être proposé pour l'avancement s'il n'a effectué deux années de service au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Le nombre annuel des promotions ne peut excéder le tiers de l'effectif total du cadre, fraction d'unité comptant pour un entier.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Le cumul de la fonction d'infirmier, infirmière ou sage-femme avec un emploi privé est rigoureusement interdit.

### Discipline.

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

- 1°) la réprimande,
- 2°) le blâme avec inscription au dossier,
- 3°) le déplacement d'office,
- 4°) la radiation du tableau d'avancement, ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé,
- 5°) la rétrogradation,
- 6°) la révocation.

Art. 10. — La première peine est prononcée par le chef du service

de santé. Le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office sont prononcés par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service de santé.

La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé, la rétrogradation, la révocation, sont prononcées par le Gouverneur, après avis d'une commission d'enquête.

Art. 11. — La commission d'enquête mentionnée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

*Président* : un magistrat ayant rang d'officier supérieur ;

*Membres* : un médecin ayant rang d'officier subalterne,  
un infirmier ou infirmière sage-femme, plus ancien en grade ou en classe que l'intéressé ou, à défaut, un fonctionnaire de même assimilation.

### Dispositions transitoires.

Art. 12. — Les infirmiers, infirmières et sages-femmes en service à la date d'application du présent arrêté, seront reclassés conformément au tableau ci-après :

Nouvelle formation	Ancienne formation
Infirmier, infirmière ou sage-femme hors classe.....	Infirmier, infirmière ou sage-femme hors classe.
Infirmier, infirmière ou sage-femme principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	Infirmier, infirmière ou sage-femme principal.
Infirmier, infirmière ou sage-femme principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	Infirmier, infirmière ou sage-femme de 1 <sup>re</sup> classe.
Infirmier, infirmière ou sage-femme principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	Néant.
Infirmier, infirmière ou sage-femme principal de 4 <sup>e</sup> classe.....	Infirmier, infirmière ou sage-femme de 2 <sup>e</sup> classe.
Infirmier, infirmière ou sage-femme de 1 <sup>re</sup> classe.....	Néant.
Infirmier, infirmière ou sage-femme de 2 <sup>e</sup> classe.....	Infirmier, infirmière ou sage-femme de 3 <sup>e</sup> classe.
Infirmier, infirmière ou sage-femme de 3 <sup>e</sup> classe.....	Sage-femme de 4 <sup>e</sup> classe.....
Infirmier, infirmière ou sage-femme de 4 <sup>e</sup> classe.....	Infirmier ou infirmière de 4 <sup>e</sup> classe ou sage-femme de 5 <sup>e</sup> classe.
Infirmier, ou infirmière de 5 <sup>e</sup> classe.....	Infirmier ou infirmière de 5 <sup>e</sup> classe.

### Retraites.

Art. 13. — Le personnel du cadre organisé par le présent arrêté est soumis aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites.

### ORGANISATION DES COURS

#### Programme des cours - Durée des études.

##### Examens.

Art. 14. — Les élèves-infirmiers, les élèves-infirmières et les élèves sages-femmes sont recrutés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve qu'ils réunissent les conditions énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Ils reçoivent, pendant la durée de leurs études, une allocation annuelle de *Six mille francs* (6.000 frs).

Ils doivent coopérer au service de garde.

Du fait de leur demande d'admission en qualité d'élèves, ils s'engagent à servir au moins pendant cinq ans dans le cadre local, après la fin de leurs études, sous peine d'être astreints au reversement de la moitié des sommes qu'ils auront perçues pendant les études.

Art. 15. — Des élèves bénévoles infirmiers, infirmières ou sages-femmes peuvent être admis par le Gouverneur à suivre les cours, selon les possibilités du service.

Ces élèves bénévoles peuvent être appelés à coopérer au service général et au service de garde et reçoivent, pendant la durée de leurs études, une allocation annuelle de *Mille deux cents francs* (1.200 frs).

Art. 16. — Les examens ont lieu à la fin de chaque année scolaire.

Une session supplémentaire a lieu au début de l'année scolaire suivante pour les candidats éliminés à la session précédente.

Art. 17. — La durée des études est de deux ans pour les infirmiers et infirmières, et de trois ans pour les sages-femmes.

Les deux premières années sont communes aux trois catégories :

**1<sup>re</sup> année :**

- a) Anatomie et physiologie - 24 leçons ;
- b) Soins à donner aux malades de médecine, tuberculose médicale comprise - 24 leçons ;
- c) Soins à donner aux femmes en couches et nouveaux-nés - 12 leçons ;
- d) Maladies infectieuses et leur prophylaxie - 12 leçons.

**2<sup>e</sup> année :**

- a) Soins à donner aux malades de chirurgie (adultes et enfants) - 24 leçons ;
- b) Soins à donner aux enfants malades - 12 leçons ;
- c) Législation d'assistance et d'hygiène sociale, administration hospitalière - 12 leçons ;
- d) Hygiène générale et professionnelle - 6 leçons ;
- e) Matière médicale et thérapeutique appliquée (théorie et pratique) désinfection - 12 leçons.

**3<sup>e</sup> année :** spéciale aux élèves-sages-femmes visileuses : obstétrique et puériculture - 20 leçons.

Les élèves reçoivent, en outre, une leçon par soir sur la morale professionnelle et des cours théoriques et pratiques de massage et gymnastique médicale, d'hygiène élémentaire et de cuisine des malades, pendant les deux premières années de cours communes aux trois catégories.

Les leçons sont faites par les médecins de l'hôpital pour les deux premières années communes, par la maîtresse sage-femme pour la partie obstétrique et puériculture.

Art. 18. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent un examen portant sur les matières qui leur ont été enseignées.

Ces examens comportent des questions écrites et des questions orales. Les questions écrites sont au nombre de quatre pour la première année, une sur chaque série de matière : a, b, c, d. Chaque série sera notée par "très bien", "bien", "assez bien", "passable", "médiocre" et "mal". La note "médiocre" obtenue à une série oblige l'élève à repasser cette même série à la session suivante. La note "mal" est éliminatoire et oblige l'élève à se représenter à la session suivante pour les quatre séries écrites ainsi que pour la partie orale.

Les questions orales sont posées par le jury et portent sur la partie pratique des matières enseignées dans l'année. L'ensemble de l'examen oral est noté de la même manière que chaque série écrite, cette notation entraînant les mêmes conséquences pour l'ensemble oral.

Pour la deuxième année, l'examen est analogue, mais comporte cinq questions écrites avec les mêmes notations et conséquences pour chaque série écrite et pour l'examen oral.

La troisième année, spéciale aux sages-femmes est terminée par un examen comportant trois questions écrites : une sur l'accouchement normal, une sur l'accouchement dystocique, une sur la puériculture et un examen oral sur l'ensemble des travaux pratiques accomplis dans l'année.

**Dispositions diverses.**

Art. 19. — Les élèves bénévoles après avoir satisfait aux examens reçoivent :

a) les sages-femmes, un diplôme leur permettant d'exercer leur profession dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les conditions fixées par le décret du 26 décembre 1937 réglementant l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie ;

b) les infirmiers et infirmières, un diplôme leur permettant d'exercer leur profession.

Art. 20. — Les élèves admis à suivre les cours et destinés au service de l'Administration, après avoir subi avec succès les examens correspondant à leur catégorie, reçoivent également le diplôme afférent à leur catégorie.

Art. 21. — Le diplôme d'infirmier, infirmière ou de sage-femme est retiré définitivement par décision du Gouverneur en cas de condamnation à l'une des peines prévues aux articles 7, 8 et 42 du Code pénal. Il est retiré définitivement ou, selon le cas, temporairement pour une durée ne pouvant être inférieure à un an, par décision du Gouverneur, sur rapport motivé du Conseil de santé, en cas de faute professionnelle grave. Il est retiré temporairement par décision du Gouverneur, sur rapport motivé du Conseil de santé, en cas de faute professionnelle sérieuse.

Art. 22. — Tous les infirmiers, infirmières et sages-femmes, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer à un service de garde pendant la sieste et pendant la nuit.

Dans les centres urbains, les infirmiers, infirmières et les sages-femmes prennent leur nourriture et leur logement en ville.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, ils sont, au contraire, nourris et logés dans l'établissement sans remboursement.

Dans les centres autres que Papeete, s'il n'existe aucune ressource en logement, les infirmiers, infirmières et sages-femmes pourront être autorisés à loger dans la formation sanitaire, moyennant remboursement au tarif réglementaire. Ils pourront aussi, exceptionnellement, être autorisés dans les mêmes conditions, à prendre leurs repas dans la formation.

Dans les centres urbains et dans les établissements où le service est permanent et où la garde fonctionne par roulement, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de cinquante six heures par semaine, garde comprise, correspond à une durée de travail hebdomadaire normale.

En aucun cas l'organisation du service adopté ne devra, pour une personne déterminée, porter à plus de onze heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence, garde non comprise, ni réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail ou de garde.

Au delà de deux cent quarante heures de travail et de présence par mois, il sera alloué au personnel régi par le présent arrêté et soumis aux dispositions des deux alinéas précédents le bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires aux conditions et tarif réglementaires.

Art. 23. — Les élèves, les infirmiers, infirmières et sages-femmes sont traités à titre gratuit, dans les formations sanitaires.

#### Dispositions générales.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives au statut du personnel des infirmiers, infirmières et sages-femmes de la colonie, notamment l'arrêté du 6 mars 1923 et les textes qui l'ont modifié, ainsi que les articles 2 et 6 de l'arrêté n° 249 s.g., du 10 avril 1931.

Art. 25. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié par tout où besoin sera, après avoir été approuvé par le Ministre des colonies.

Papeete, le 27 janvier 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 4500/S, du 12 décembre 1939.

ARRÊTÉ n° 64 a.p.e., relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique.

(Du 25 janvier 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 26 janvier 1934 modifiée et complétée par les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 17 juin 1938 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 15 mai 1939 relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques, chef du service du contrôle des informations et l'avis du commandant de la marine, du président du contrôle postal et du chef de la sûreté,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En application du décret du 15 mai 1939 susvisé, le service des affaires politiques et économiques (contrôle des informations) est chargé d'exercer le contrôle relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique.

Art. 2. — Les divers services administratifs de la colonie doivent soumettre au visa du service des affaires politiques et économiques, tous renseignements concernant la vie économique du pays destinés à être portés à la connaissance du public, d'organismes officiels ou non ou des services administratifs non spécialement qualifiés.

Ne seront pas soumis au visa les renseignements et informations destinés aux ministères ou administrations publiques dont les services relèvent directement.

Art. 3. — La mairie, la chambre de commerce, la chambre d'agriculture et d'une manière générale tous les organismes publics pouvant être amenés à publier des renseignements d'ordre économique, sont tenus de soumettre au visa du service des affaires politiques et économiques toutes informations de cet ordre, notamment les procès-verbaux de leur réunion avant publication.

Ne seront pas soumis au visa les renseignements relatifs aux cours locaux des produits du cru.

Art. 4. — Tout particulier ou collectivité désirant transmettre, publier ou diffuser dans ou hors de la colonie une information d'ordre économique, devra la soumettre préalablement au service susvisé.

Art. 5. — Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi du 26 janvier 1934 complétée par les décrets-lois du 30 octobre 1935 et 17 juin 1938 susvisés, réprimant les délits d'espionnage et les agissements délictueux, compromettant la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1940.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 129 c., nommant M. Salmon (John), agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie et l'affectant au service d'administration générale et des finances.

(Du 11 février 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire, ensemble la circulaire du 7 novembre 1939 ;

Vu la décision n° 110 a.g.f. du 3 février 1940 plaçant M. Longomazino Léo, agent de police de 1<sup>re</sup> classe, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux années, pour compter du jour de son embarquement pour France par le paquebot "Commissaire Ramel" ;

Vu la demande du 15 mai 1939, de M. Salmon John, titulaire du certificat d'études métropolitain, demande portée à sa date et à son rang, et le dossier du postulant ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du chef de cabinet p.i. chargé du personnel,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 12 février 1940, M. Salmon John, demeurant à Papeete, célibataire, titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommé agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 24<sup>e</sup> degré, imputables au chapitre 4 du budget local.

Art. 2. — M. Salmon John, est affecté au service d'administration générale et des finances et prendra les fonctions de planton dans ce service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1940.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 131 a.g.f., suspendant provisoirement les dispositions du paragraphe C de l'article 2 de l'arrêté n° 1277 a.g.f. du 29 décembre 1939.

(Du 13 février 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1277 a.g.f. du 29 décembre 1939 attribuant aux

communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1940.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe C de l'article 2 de l'arrêté n° 1277 a.g.f. du 29 décembre 1939 sont suspendues provisoirement.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1940.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 132 a.g.f., allouant des indemnités pour pièces, ameublement, éclairage et ventilation non fournis.

(Du 13 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324/a.g.f., du 6 avril 1939, réglant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonies), du 26 mai 1937, sur le logement et l'ameublement aux colonies, le domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires, notamment les articles 2, 4, 5 et 11 ;

Considérant que l'administration est dans l'impossibilité actuelle de pourvoir à l'allocation en nature des pièces et objets mobiliers prévus par l'article 11 de l'arrêté n° 324/a.g.f., du 6 avril 1939, susvisé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de compenser, aux taux fixés par les articles 2 et 5 du même arrêté ;

Considérant que les effets de l'arrêté n° 324/a.g.f., du 6 avril 1939, doivent remonter au 1<sup>er</sup> janvier 1938 (art. 16), sauf à tenir compte de la date effective de prise de fonctions et, pour les intéressés antérieurement bénéficiaires d'avantages supérieurs à ceux alloués par le présent arrêté, des délais transitoires prévus par l'article 23 du décret du 26 mai 1937 ;

Vu les demandes des intéressés,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à MM. :

Balland (Frédéric), chef du service judiciaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, date à partir de laquelle ce magistrat a cessé de bénéficier transitoirement d'un avantage sur le logement ; Brunet (Jean), chef du service d'administration générale et des finances, à compter du 8 juin 1938, date de sa prise de service et Bouzer (Emile), chef de cabinet p.i., à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939, date de sa prise de service, une indemnité annuelle pour deux pièces de réception qui ne peuvent leur être fournies en nature, de trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 2. — Il est alloué en outre à MM. :

Balland, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939, date à partir de laquelle il a cessé de bénéficier d'un avantage sur l'ameublement ; Brunet, à compter du 8 juin 1938, date de sa prise de service et Bouzer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939, date de sa prise de service, une indemnité annuelle, représentative de l'ameublement de deux pièces de réception qui ne peut leur être fourni en nature, de six cents francs (600 fr.).

Art. 3. — Il est alloué également à MM. :

Balland, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, date à partir de laquelle il a cessé de bénéficier de l'avantage de l'éclairage ; Brunet, à compter du 8 juin 1938, date de sa prise de service ; Père (Pierre), chef de cabinet titulaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, date à partir de laquelle il a cessé de bénéficier de l'avantage de l'éclairage, jusqu'au 30 novembre 1939, veille du jour où il a été rappelé sous les drapeaux, et Bouzer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939, date de sa prise de service, une indemnité forfaitaire annuelle pour éclairage et ventilation de deux pièces de réception, de trois cents francs (300 fr.).

Art. 4. — Ces indemnités seront imputées aux chapitres 3 et 5 du budget local.

Art. 5. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1940.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 135 c, rapportant la décision n° 566 s, du 8 juin 1939 et réaffectant l'infirmière sage-femme Maïtere (Lucie) au poste de Rimatara (Iles Australes) avec rappel de l'infirmière sage-femme Perry (Marianne) à Papeete (Maternité).

(Du 15 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la décision n° 566 s., du 8 juin 1939 affectant provisoirement l'infirmière sage-femme Maïtere (Lucie) à la Maternité de Papeete et désignant l'infirmière sage-femme Perry (Marianne) pour la remplacer provisoirement à Rimatara ;

Vu la lettre n° 95 du chef du service de santé, en date du 13 février 1940,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 566 s., du 8 juin 1939 est et demeure rapportée.

L'infirmière sage-femme de 4<sup>e</sup> classe Maïtere (Lucie) rejoindra son poste à Rimatara (Iles Australes) par la goélette " Florence Robinson " quittant Papeete le 15 février 1940.

Art. 2. — L'infirmière sage-femme de 5<sup>e</sup> classe Perry (Marianne), est rappelée au chef-lieu (Maternité de Papeete) qu'elle rejoindra par la prochaine occasion.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1940.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 136 co., fixant pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des routes le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la commune de Papeete et les circonscriptions administratives.

(Du 15 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c., du 29 janvier 1936 promulguant dans la colonie le décret du 4 décembre 1935 instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières du 8 septembre 1939 approuvée par décret du 25 janvier 1940 instituant pour les années 1940 et 1941, 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;

Attendu que ladite délibération prévoit en son art. 4 la faculté pour les contribuables de se libérer en nature du dit impôt et qu'il y a lieu de fixer le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt ;

Sur la proposition concertée du chef du service des contributions, du maire de la commune de Papeete et des chefs des circonscriptions administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 février 1940,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'imposition pour les contribuables désirant se libérer en nature de l'impôt extraordinaire établi par la délibération susvisée, est fixé pour la commune de Papeete et les circonscriptions administratives ainsi qu'il suit :

Commune de Papeete 16.67 soit 6 jours considérés comme valant 100 francs.

Circonscription administrative de Tahiti (districts) et dépendances 14.29 soit 7 jours considérés comme valant 100 francs.

Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent 14.29 soit 7 jours considérés comme valant 100 francs.

Circonscription administrative des Iles Marquises 14.29 soit 7 jours considérés comme valant 100 francs.

Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier 20 soit 5 jours.

Circonscription administrative des Iles Australes 10 soit 10 jours.

Art. 2. — Les contribuables qui demanderont à se libérer en nature devront effectuer le travail au cours de l'année d'imposition et au plus tard le 31 décembre.

La libération en nature ne pourra être effectuée que dans la circonscription du lieu de résidence.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des travaux publics et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 137 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du droit fixe et du droit supplémentaire sur les asiatiques, de la taxe sur les chiens, de l'impôt des routes et de l'impôt des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes pour l'année 1940.

(Du 15 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la colonie le décret du 5 juin 1935 modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières du 8 septembre 1939 approuvée par décret du 25 janvier 1940 instituant pour les années 1940 et 1941, 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;

Vu l'arrêté n° 1195 a.g.f., du 9 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1940 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 février 1940,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1940, de la circonscription administrative des îles Australes, s'élevant à la somme totale de : *Soixante seize mille soixante treize francs trente trois centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.440 50
Patentes fixes.....	1.950 »
Patentes proportionnelles.....	900 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	6.360 »
Taxe sur les chiens.....	1.485 »
Impôt des routes.....	19.450 »
Impôt des 20 décimes addit.....	38.900 »
Formules et avis.....	247 »

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 73.912 50

#### PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.144 08
Avis.....	49 75

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 2.160 83

Total..... 76.073 33

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 143 a.g.f. portant annulation d'ordre de recette et de prise en charge.

(Du 19 février 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 868 émis le 29 septembre 1939 au titre des licences du 2<sup>me</sup> semestre 1938 est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2. — Le reliquat de la créance de l'administration contre la succession Roo Richmond s'élevant à la somme de : *Dix sept*

mille six cent treize francs soixante quatorze centimes (17.613 f. 74) est annulé.

Art. 3. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 4. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1940.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 150 a.g.f. portant reclassement d'agents auxiliaires (liste n° 6).

(Du 22 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire, notamment l'article 57;

Vu les demandes des intéressés;

Considérant que certaines dames auxiliaires précédemment reclassées en tenant compte de l'indemnité de zone réduite de deux tiers doivent être reclassées sans tenir compte de cette réduction;

Sur la proposition du chef de cabinet p.i. chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reclassés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, les agents auxiliaires ci-après désignés :

#### Enseignement.

M. Domingo (Léon, Tehuritaua) titulaire du brevet local d'enseignement, demeurant à Mahaena (Tahiti) marié, nommé agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939, liste 1) est reclassé à la 3<sup>e</sup> catégorie au même degré.

#### Circonscription administrative (Tuamotu).

M. Maeva a Maronui, demeurant à Fakarava (Tuamotu) est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré soit :

Président du conseil de district 1.440 fr. imputables au chap. 4 du budget local.

#### Postes, Télégraphes, Téléphones (Tuamotu).

A compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

M. Fareata (Tuaroa) demeurant à Kaukura (Tuamotu) est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 40<sup>e</sup> degré soit :

Courrier-piéton postal 1.080 frs imputables au chap. 8 du budget local.

#### Enseignement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

M<sup>me</sup> Lescarcelle (Georgette) épouse Delage (Robert) demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> degré (décision n° 1203 a.g.f. du 12 novembre 1939 (liste 2) est reclassée au 4<sup>e</sup> degré de la même catégorie.

M<sup>me</sup> Mato (Jeanne, Régina, Tetaura) épouse Tevaearai Lemaire demeurant à Iripau (Tahaa) nommée agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 22<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939, liste n° 1) est reclassée au 17<sup>e</sup> degré de la même catégorie.

M<sup>me</sup> Parker (Marguerite, Ella, Vahinemoea) épouse Doom (Léon) demeurant à Mataura (Tubuai) nommée agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 23<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste n° 1) est reclassée à la 3<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré.

#### Administration générale et finances.

M<sup>me</sup> Arnaud (Elisabeth, Luyne) épouse Wladislas Malinowski, demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste 1) est reclassé à la 3<sup>e</sup> catégorie, 10<sup>e</sup> degré.

M<sup>me</sup> Faivre (Angèle, Augustine) épouse Thirel (Marcel) demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré (décision n° 1203 a.g.f., du 12 novembre 1939, liste n° 2) est reclassée à la 3<sup>e</sup> catégorie, 11<sup>e</sup> degré.

#### Travaux publics.

M<sup>me</sup> Lecurieux-Clerville (Paule, Bertha) épouse Babo (Etienne), demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, 12<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939, liste n° 1) est reclassée au 9<sup>e</sup> degré de la même catégorie.

#### Douanes.

M<sup>me</sup> Fougerouse (Lydie, Antoinette, Jeanne) épouse Frogier (Henri), demeurant à Papeete (Tahiti), nommée agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, 14<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939, liste n° 1) est reclassée au 11<sup>e</sup> degré de la même catégorie.

#### Postes, Télégraphes, Téléphones.

M<sup>me</sup> Chave (Louise, Delphine, Tehaavi) épouse Hintze (François), demeurant à Papeete (Tahiti) nommée agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré (décision n° 1264 a.g.f. du 27 décembre 1939, liste n° 3) est reclassée au 16<sup>e</sup> degré de la même catégorie.

#### Prison.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1940.

M. Colombani (Ambroise) demeurant à Papeete (Tahiti), nommé agent auxiliaire du service local de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> degré (décision n° 1203 a.g.f. du 12 novembre 1939, liste n° 2) est reclassé au 5<sup>e</sup> degré de la même catégorie soit :

Augmentation familiale d'un degré (marié le 1<sup>er</sup> février 1940) 2.000 frs imputables au chap. 4 du budget local.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et fera l'objet d'un tirage spécial.

Papeete, le 22 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 151 a. g. f., licenciant M. Burns (Patrice) agent auxiliaire du service local.

(Du 22 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision N° 1203/A.G.F. du 12 novembre 1939 (liste 2) portant reclassement d'agents auxiliaires ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls, notamment les articles 19 et 22.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par application des articles 19 et 22 du décret du 29 octobre 1936 M. Burns est licencié de son emploi d'agent auxiliaire du service local pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1940.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 155 a.g.f. portant annulation d'ordres de recette.

(Du 23 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du trésorier-payeur.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les ordres de recette émis le 27 janvier 1938, sous le n° 94, au titre du chapitre 6 du budget local de l'exercice 1938, de la somme de *trente francs* (30 frs) et le 18 février 1938, sous le n° 2089, au titre du chapitre 3 du budget local de l'exercice 1937 de la somme de *trente francs* (30 frs) représentant le montant des concessions d'eau dues par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Parea Raihauti pour les années 1936 et 1937, sont annulés.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 157 c., accordant un congé de convalescence de 3 mois à M<sup>me</sup> Bonno (Germaine), auxiliaire du service local.

(Du 26 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1939 n° 83 a.g.f., fixant le statut du personnel auxiliaire du service local ensemble les circulaires des 7 et 16 novembre 1939 ;

Vu la décision n° 1024 a.g.f., du 25 octobre 1939 nommant et reclassant M<sup>me</sup> Bonno, Germaine, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

Vu le certificat de visite n° 37 du 23 février 1940 et l'état de santé de cet agent, nécessitant sa mise en congé de convalescence de trois mois ;

Vu l'avis conforme du chef du cabinet *p.i.* chargé du personnel,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M<sup>me</sup> Bonno (Germaine) agent auxiliaire du Service local de 3<sup>e</sup> catégorie, affectée au service de la Trésorerie, un congé de convalescence de 3 mois dans la colonie pour compter du 26 février 1940.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 158 s. nommant le Médecin-capitaine de Curton, Agent principal de la Santé à Papeete.

(Du 26 février 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2042 a.g.f. du 10 novembre 1938 fixant les indemnités d'arraisonnement et de désinfection des navires ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, titre x ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, Directeur de la Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin-capitaine de Curton est nommé agent principal de la Santé à Papeete, chargé de remplacer le médecin-arraisonneur titulaire pendant toute absence de ce dernier.

Le Docteur de Curton prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par la Loi.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet, pour compter du 23 février 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET.

1. — Par décision n° 138 du 17 février 1940. — M. Tane a Fareata, demeurant à Raroia, marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré, imputables au chap. 4 du budget local, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

M. Tane a Fareata est affecté à la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, et chargé des fonctions d'agent de police,

2. — *Par décision n° 139 du 17 février 1940.* — La décision n° 11 a.g.f. du 5 janvier 1940, est abrogée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1940, en ce qui concerne M. Durietz (Auguste).

Pour compter de la même date M. Matarii (Tinau), demeurant à Orofara, célibataire, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 50<sup>e</sup> degré soit :

Gardien de la conduite d'eau : 300 frs imputables au chapitre 11 du budget local.

3. — *Par décision n° 144 du 20 février 1940.* — M. Taaroa Timi a Timi Timo, demeurant à Fakahina (Tuamotu) marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré, imputables au chap. 4 du budget local, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1940 :

M. Taaroa Timi a Timi Timo est affecté à la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier et chargé des fonctions de président du conseil du district de Fakahina.

### ACTE MUNICIPAL

#### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

DÉCISION n° 1 allouant une subvention aux écoles libres d'Uturoa.

(Du 14 février 1940.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA, (ILE RAiatea),

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 5, article 3, paragraphe 1 du budget de la Commune-mixte d'Uturoa, exercice 1940,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *Quatre mille deux cents francs* (4.200 francs) est allouée aux écoles libres d'Uturoa pour l'année 1940.

Elle sera mandatée par parts égales de *Deux mille cent francs* (2.100 fr.) chacune, à l'ordre de M<sup>lle</sup> Debric, Emilie, Directrice de l'École-mixte protestante, et à celui de M<sup>me</sup> Lebosse, Marcelline, en religion Sœur Thérèse, Directrice de l'École-mixte des Sœurs.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 5, article 3, paragraphe 1 du budget de la Commune-mixte d'Uturoa, exercice 1940.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 14 février 1940.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

### AVIS OFFICIEL

#### Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940, sur une demande formulée par M. Lionel L. Bambridge, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chambre froide actionnée par un moteur électrique de 3/4 de C.V. dans l'immeuble de M. Ch. Brown Petersen, rue Brés.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1940, à 17 heures.

M. Pomel Robert, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 février 1940.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHINOISE

(acte constitutif du 22 juillet 1921.)

#### MODIFICATION AUX STATUTS.

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 20 février 1940, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise dont le Siège est à Papeete, Rue Maréchal Foch, a apporté les modifications suivantes à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de ladite Société.

Article 1<sup>er</sup>. — Cet article est complété ainsi qu'il suit :

La propagation de l'instruction et de l'éducation parmi ses adhérents et amis, l'organisation des cours d'orientation commerciale et de comptabilité en français, conformément aux lois en vigueur. L'institution de conférences instructives, la création d'un ouvroir destiné aux œuvres de bienfaisance, la lutte contre la passion du jeu et de l'opium.

Une copie du procès-verbal de ladite délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 février 1940.

Pour extrait conforme :

Le Comité de Direction.

Article 88 du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance informe M. Tihoti Gooding, propriétaire, sans domicile ni résidence connus que M. le Président de ce Tribunal a fixé au 8 mars 1940 à 8 heures 30 l'audience à laquelle sera appelée l'affaire pendante entre lui et M<sup>me</sup> Tehea Gooding épouse de M. Taaroa a Tahuhuterani au sujet d'une demande en sortie d'indivision de la terre "Arupa" sise à Taunua.

Papeete, le 20 février 1940.

Le Greffier,

M. IORSS.

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, le 9 février 1940, enregistré le même jour, M. Yeung Wai Hon, n<sup>o</sup> 5707 a cédé à M. Yue Tsing Hsiang, n<sup>o</sup> 6495 un fonds de commerce de gros et de détail avec patente de 1<sup>re</sup> classe, exploité à Papeete, rue du 22 Septembre, sous le nom de Tai Kel Lee, ledit fonds consistant en :

A/ L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce ;

B/ Le matériel et l'exploitation servant à l'exploitation du fonds ;

C/ Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> Dubouch.

## SOCIÉTÉ ATIMAONO

Les actionnaires de la Société Anonyme "Société Atimaono" sont convoqués en Assemblée Générale en l'Etude de M<sup>e</sup> G. Ahne, Défenseur à Papeete, pour le Mardi 26 Mars 1940 à 17 heures.

Ordre du jour :

Situation financière de la Société.

Questions diverses.

Election d'un nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 15 septembre 1939 enregistré et signifié.

Entre Monsieur Etienne Labbeyi,

Ayant M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt pour défenseur ;

Et Madame Augustine Paquier,

Ayant M<sup>e</sup> de Montluc pour défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Labbeyi-Paquier aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

Association des Dames Françaises

"CROIX ROUGE FRANÇAISE"

Comité de l'Océanie.

Le Conseil d'Administration, réuni en assemblée générale, le mardi 13 février 1940, a élu Madame COPPENRATH comme Présidente du Comité de l'Océanie, en remplacement de Madame GUICHARD, démissionnaire, en instance de départ.

Papeete, le 26 février 1940.

Le Secrétaire,

YVES MALARDÉ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1940

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

— — ANNÉE 1935 : 20 francs.

— — ANNÉE 1936 : 30 francs.

— — ANNÉE 1937 : 25 francs.

— — ANNÉE 1938 : 30 francs.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4<sup>e</sup> trimestre 1939

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (113)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	»	»	»	»	»	1	»	»	
Indigènes.....	16	3	6	7	13	10	23	16	16	55
Métis.....	4	5	3	7	4	5	11	9	8	28
Etrangers.....	2	»	»	»	»	»	2	»	»	2
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques.....	4	2	6	5	6	4	9	8	10	27
Totaux.....	26	10	15	19	23	20	45	33	35	113

## MARIAGES (27)

Octobre.....	9
Novembre.....	8
Décembre.....	10
Totaux.....	27

## DÉCÈS (35)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS ET ASIATIQUES			TOTAUX				
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe				
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	7
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	7	6	13
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3
Totaux.....	»	»	»	»	»	»	9	»	2	»	»	»	»	»	25	10	35

## b) — Par causes :

Tuberculose.....	5	Broncho-pneumonie.....	2	Sénilité.....	2
Hémorragie de grossesse.....	1	Congestion pulmonaire.....	1	Cancer gastro-hépatique.....	1
Septicémie.....	1	Tumeur abdominale.....	1	Débilité congénitale.....	1
Gastro entérite.....	3	Sans diagnostic.....	8	Asphyxie par immersion.....	2
Convulsions.....	1	Anémie cérébrale.....	1	Occlusion intestinale.....	1
		Cachexie tuberculeuse.....	3	Grossesse péritonéale.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> ALAIN.

Papeete, le 31 janvier 1940.  
Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> MILLE.